

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 10 avril 2015 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au sein des services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité

NOR : DEVK1507302A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 portant création de comités techniques au sein des services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires ;

Vu l'avis du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de l'égalité des territoires, du logement, de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 17 mars 2015 ;

Arrêtent :

TITRE I^{er}

LE COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL MINISTÉRIEL

Art. 1^{er}. – Il est créé auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel unique ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions intéressant l'ensemble des services placés sous l'autorité exclusive ou conjointe de ces ministres.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel unique est également compétent pour connaître des questions communes à tout ou partie des établissements publics administratifs placés sous leur tutelle et mentionnés ci-dessous :

Agence des aires marines protégées.

Agence nationale de l'habitat (ANAH).

Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS).

Agences de l'eau : de l'Adour-Garonne, de l'Artois-Picardie, de la Loire-Bretagne, du Rhin-Meuse, du Rhône-Méditerranée et Corse, de la Seine-Normandie.

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).

Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Ecole nationale des ponts et chaussées (ENPC).

Ecole nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE).

Ecole nationale supérieure maritime (ENSM).

Etablissement national des invalides de la marine (ENIM).

Etablissement public du Marais poitevin (EPMP).

Institut national de l'information géographique et forestière (IGN).

Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR).
Météo-France.

Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA).

Parc amazonien de Guyane.

Parcs nationaux de France.

Parcs nationaux des Cévennes, des Ecrins, de la Guadeloupe, du Mercantour, de Port-Cros, des Pyrénées, de La Réunion, de la Vanoise, des Calanques.

Voies navigables de France.

Art. 2. – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel unique, créé en application de l'article 1^{er}, apporte son concours, sur les matières relevant de sa compétence, au comité technique ministériel unique, en application de l'article 37 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Art. 3. – La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel unique est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

– la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ou leur représentant ;

– le directeur des ressources humaines ou son représentant ;

b) Représentants du personnel :

– sept membres titulaires et sept membres suppléants ;

c) Le médecin de prévention ;

d) L'assistant ou le conseiller de prévention ;

e) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

TITRE II

LE COMITÉ D'HYGIENE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL D'ADMINISTRATION CENTRALE

Art. 4. – Il est créé auprès du directeur des ressources humaines du secrétariat général, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions communes à tout ou partie des services d'administration centrale et des services à compétence nationale relevant de l'autorité exclusive ou conjointe du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, mentionnés ci-après :

Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Inspection générale des affaires maritimes (IGAM).

Cabinets des ministres et du secrétaire d'Etat.

Secrétariat général (SG).

Commissariat général au développement durable (CGDD).

Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC).

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM).

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN).

Direction générale de la prévention des risques (DGPR).

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA).

Bureau d'enquêtes accidents/ mer (BEA Mer).

Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEATT).

Bureau d'enquêtes et d'analyse pour la sécurité de l'aviation civile (BEA Air).

Délégation à l'action foncière et immobilière (DAFI).

Institut de formation de l'environnement (IFORE).

Centre de prestations et d'ingénierie informatiques (CP2I).

Centre ministériel de valorisation des ressources humaines (CMVRH).

Centre interministériel de gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (CEIGIPEF).

Centre d'études des tunnels (CETU).

Centre national des ponts de secours (CNPS).

Ecole nationale des techniciens de l'équipement (ENTE).

Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE).

Armement des phares et balises (APB).

Service technique de l'énergie électrique et des grands barrages (STEEGBH).

Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG).

Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévention des inondations (SCHAPI).

Agence française pour l'information multimodale et billettique.

Art. 5. – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale, créé en application de l'article 4, apporte son concours sur les matières relevant de sa compétence au comité technique unique d'administration centrale, en application de l'article 37 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Art. 6. – La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur des ressources humaines ou son représentant ;
- le chef du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité du Secrétariat général ou son représentant ;

b) Représentants du personnel :

- sept membres titulaires et sept membres suppléants ;

c) Le médecin de prévention ;

d) L'assistant ou le conseiller de prévention ;

e) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

TITRE III

LES COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE PROXIMITÉ

Art. 7. – Il est créé auprès du responsable de chacun des services déconcentrés dont la liste figure à l'annexe A, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité, ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions intéressant le service déconcentré dans lequel il est institué.

Art. 8. – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité, créé en application de l'article 7, apporte son concours, sur les matières relevant de sa compétence, au comité technique de proximité, en application de l'article 37 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Art. 9. – La composition des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité est identique à celle déterminée par l'annexe C de l'arrêté du 31 juillet 2014 portant création de comités techniques au sein des services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires pour les représentants de l'administration et les représentants du personnel, avec une adaptation s'agissant de la tranche la plus basse ou la plus élevée pour les représentants du personnel.

Elle est fixée à l'annexe A et comprend également :

a) Le médecin de prévention ;

b) L'assistant ou le conseiller de prévention ;

c) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Art. 10. – Il est créé auprès du directeur du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial ayant compétence, dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions intéressant le service dans lequel il est institué.

Art. 11. – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial, créé en application de l'article 10, apporte son concours, sur les matières relevant de sa compétence au comité technique spécial du service technique et des remontées mécaniques et des transports guidés.

Art. 12. – La composition de ce comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ou son représentant ;
- le secrétaire général ou son représentant ;

b) Représentants du personnel : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants désignés par les organisations syndicales siégeant au comité technique spécial du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

c) Le médecin de prévention ;

d) Le conseiller de prévention ;

e) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 13. – Sont abrogés :

- l'arrêté du 31 janvier 2011 portant création des comités locaux d'hygiène et de sécurité des directions interrégionales de la mer ;
- l'arrêté du 11 août 2011 portant création du comité local d'hygiène et de sécurité de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France ;
- l'arrêté du 3 février 2012 portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au sein du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- l'arrêté du 17 février 2012 portant création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial auprès du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés.

Art. 14. – Le directeur des ressources humaines et chaque directeur ou chef de service mentionnés dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 avril 2015.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

Pour la ministre et par délégation :
*Le secrétaire général,
F. ROL-TANGUY*

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice générale
des ressources humaines,
C. GAUDY*

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice des ressources humaines,
adjoite au secrétaire général,
I. BRAUN-LEMAIRE*

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur
des ressources humaines,
J. BLONDEL*

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service
des ressources humaines,
J. CLÉMENT*

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice des ressources humaines,
adjoite au secrétaire général,
I. BRAUN-LEMAIRE*

*La ministre du logement,
de l'égalité des territoires
et de la ruralité,*
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
F. ROL-TANGUY

ANNEXE A

SERVICES DÉCONCENTRÉS	REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL		
	Membres représentant l'administration	Membres représentant les personnels	
		Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
DREAL Alsace	Le responsable du service auprès duquel est institué le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou son représentant Le chef du service des ressources humaines ou son représentant	8	8
DREAL Aquitaine		9	9
DREAL Auvergne		8	8
DREAL Basse Normandie		8	8
DREAL Bourgogne		8	8
DREAL Bretagne		9	9
DREAL Centre		9	9
DREAL Champagne-Ardenne		8	8
DREAL Corse		6	6
DREAL Franche Comté		8	8
DREAL Haute-Normandie		8	8
DREAL Languedoc Roussillon		8	8
DREAL Limousin		8	8
DREAL Lorraine		8	8
DREAL Midi Pyrénées		9	9
DREAL Nord Pas de Calais		9	9
DREAL PACA		9	9
DREAL Pays de la Loire		8	8
DREAL Picardie		8	8
DREAL Poitou-Charentes		8	8
DREAL Rhône-Alpes		9	9
DRIEA		9	9
DRIEE		9	9
DRIHL		8	8
DEAL Guadeloupe		8	8
DEAL Guyane		8	8
DEAL Martinique		8	8
DEAL Réunion		8	8
DEAL Mayotte	8	8	
DIR Atlantique	9	9	
DIR Centre Est	9	9	

SERVICES DÉCONCENTRÉS	REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL		
	Membres représentant l'administration	Membres représentant les personnels	
		Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
DIR Centre Ouest		9	9
DIR Est		9	9
DIR Massif Central		9	9
DIR Méditerranée		9	9
DIR Nord		9	9
DIR Nord-Ouest		9	9
DIR Ouest		9	9
DIR Sud Ouest		9	9
DM Guadeloupe		4	4
DM Guyane		4	4
DM Martinique		4	4
DM Sud Océan Indien		4	4
DIRM Manche Est Mer du Nord		9	9
DIRM Nord Atlantique Manche Ouest		9	9
DIRM Méditerranée		8	8
DIRM Sud Atlantique		8	8